

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/08

OBJET : Partenariats entre le Département et les associations de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, et de l'Aquifère des Calcaires de Champigny-en-Brie.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de l'agenda 21 du Département et des partenariats établis avec les associations relevant de ce dispositif, le présent rapport propose la conclusion d'un nouveau partenariat avec l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, et la poursuite d'une collaboration efficace engagée depuis sa création avec l'Association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie (AQUI' Brie) avec le renouvellement de la convention arrivant à terme en 2008.

I - Convention pluriannuelle entre le Département et l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

Depuis 2005, le Conseil général soutient financièrement le programme Man and Biosphère de l'UNESCO au travers de son partenariat avec l'Association de la Maison de l'Environnement, chargée provisoirement de la coordination de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

Le programme Man and Biosphère vise, dans un cadre intergouvernemental, à identifier et expérimenter des formes de développement économique et social compatibles avec la conservation des ressources biologiques. Ainsi le MAB France, qui coordonne les activités au niveau national et en coopération avec d'autres pays, anime le réseau des réserves de biosphère françaises et veille à son développement. Le Pays de Fontainebleau fait partie de ce réseau très diversifié d'un point de vue géographique, écologique, social et culturel.

L'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais a été créée en 2005 pour mettre en œuvre ce programme. Par délibération en date du 27 mai 2005, l'Assemblée départementale a décidé d'adhérer à cette association en qualité de membre fondateur.

Après deux années pleines d'existence, l'Association de la Biosphère dispose désormais de son propre budget, totalement indépendant de celui de la Maison de l'Environnement. Par ailleurs, elle assure, grâce à un partenariat solide et diversifié, avec notamment la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, le Département de l'Essonne, la Région Ile-de-France, la coordination de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau.

Aussi je vous propose que le Département contractualise désormais directement avec cet organisme et diminue la subvention de fonctionnement de la Maison de l'Environnement de la part précédemment affectée à la Réserve de Biosphère.

Le budget prévisionnel de l'Association pour l'année 2009 s'élève à 293 500 €. Les principaux partenaires de cette Association sont la Région Ile-de-France et la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France qui apporteront respectivement leur soutien financier à hauteur de 150 000 € et 60 000 €. La participation départementale 2009 s'élèverait à 60 000 €.

Le soutien du Département vise à encourager les activités de l'association en faveur d'un développement durable du territoire telles que :

- agir comme une chambre de concertation et plus généralement d'échanges entre les différents acteurs publics, privés et de la société civile en amont des projets, assurant ainsi la cohérence des actions sur le territoire;
- impliquer la population locale dans la gestion et les prises de décision concernant le territoire ;
- initier et soutenir des programmes de recherche répondant aux besoins des gestionnaires d'espaces naturels, culturels et urbains ;
- concilier un environnement naturel remarquable avec une situation périurbaine;
- promouvoir et généraliser une utilisation responsable, individuelle et collective des ressources naturelles ;
- sensibiliser, éduquer et former un large public à la connaissance et au respect de son environnement ;
- permettre à tous l'accès aux données et informations du territoire ;
- favoriser les contacts et les échanges entre la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et les autres réserves de biosphère dans le monde.

II - Convention pluriannuelle entre le Département et l'Association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie (AQUI' Brie).

Depuis 2002, la base juridique du partenariat entre le Département et l'Association AQUI' Brie a été posée avec l'établissement de conventions pluriannuelles d'une durée de trois ans.

La convention en cours arrivant à terme cette année, il convient donc, afin de poursuivre notre partenariat avec AQUI'Brie, de conclure une nouvelle convention fixant les conditions selon lesquelles le Département apporte son concours financier à l'association.

L'association AQUI'Brie, créée en juillet 2001 par l'Etat, la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne, a en effet développé ses activités grâce aux soutiens financiers fournis principalement par ces trois partenaires.

Avec la mise en place de son IX^{ème} programme, l'Agence de l'Eau conditionne désormais ses aides aux structures agissant dans les domaines de la protection de l'eau, à l'établissement d'un contrat. Aussi, lors de notre séance du 25 janvier 2008 nous avons ainsi examiné et approuvé le contrat pour la nappe élaboré pour la période 2008-2012, par AQUI' Brie.

Ce contrat définit des objectifs conformes à l'objet initial de l'association, et totalement concordants avec ceux qui, dans le plan départemental de l'eau, visent l'amélioration de la ressource en eau, et la sensibilisation du public par l'information et le développement de comportements « éco-citoyens ».

Le principal engagement des partenaires co-signataires que sont l'Agence de l'Eau, la Région d'Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne porte évidemment sur le maintien du soutien financier nécessaire au fonctionnement de l'association et au développement de ses actions.

Les financements attendus du Département correspondent globalement à 30 % du budget soit une valeur annuelle moyenne de 248 000 €, pour la période de 2009 à 2012. L'Agence de l'Eau contribue à hauteur de 40 %, et la Région d'Ile-de-France à hauteur de 25 % ; les 5 % restants représentent les cotisations, dont celle du Département de l'Essonne (2 %). Le montant 2009 s'élèverait à 233 880 € (en 2008, celui s'élevait à 230 300 €).

Ainsi, je soumets donc aujourd'hui à votre approbation les deux nouvelles conventions cadrant notre partenariat avec ces deux associations. Les crédits destinés à la mise en œuvre de ces conventions seront proposés au vote du budget primitif du Département pour l'année 2009. Un avenant aux conventions, signées avec ces deux Associations, fixera pour chaque année d'exécution le soutien financier apporté par le Département, sous réserve du vote préalable des crédits par ce dernier.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces deux dossiers, et si vous en êtes d'accord, d'adopter les deux projets de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/08 A des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Partenariat entre le Département et l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 27 mai 2005 portant adhésion du Département de Seine-et-Marne, en qualité de membre fondateur, à l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1, Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7, Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION PLURIANNUELLE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est en l'Hôtel du Département à MELUN - 77000, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé en application de la décision du Conseil général en date du 19 décembre 2008,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et :

L'Association de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, régie par la loi de 1901, située à la Maison de l'Environnement - Étang de Moret - 26 route de Montarlot à ECUELLES - 77 250, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 12 de ses statuts,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

II A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre de l'Agenda 21 départemental, les objectifs et les moyens de la politique du Paysage et de l'Environnement du Département renvoient aux questions environnementales qui se posent à la Seine-et-Marne dans une perspective de développement durable et de préservation des ressources de son territoire, le travail d'élaboration des politiques ne devant pas perdre de vue la recherche de l'équilibre entre aménagement et préservation, pierre angulaire du développement durable.

Ainsi, la mise en œuvre de la politique du Paysage et de l'Environnement du Département repose notamment sur ses engagements à :

- poursuivre durablement l'action entamée pour la préservation des richesses naturelles,
- accueillir et sensibiliser le public,
- protéger et faire connaître son patrimoine.

Le partenariat avec les associations relève de ce dispositif. En s'engageant sur des objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative.

L'Association a été créée en août 2005. Elle a pour objet la mise en œuvre du programme MAB¹ de l'UNESCO à travers la coordination de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais. Pour cela, elle développe des activités d'intérêt général compatibles avec le champ d'action de la politique départementale du paysage et de l'environnement.

C'est donc dans ce cadre général que s'inscrit le partenariat avec l'Association.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son concours, notamment financier, à l'Association pour les frais liés à son fonctionnement. Ensuite, elle précise les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le soutien du Département vise à encourager les activités de l'Association en faveur d'un développement durable du territoire telles que décrites ci-après :

- agir comme une chambre de concertation et plus généralement d'échanges entre les différents acteurs publics, privés et de la société civile en amont des projets, assurant ainsi la cohérence des actions sur le territoire;
- impliquer la population locale dans la gestion et les prises de décision concernant le territoire ;
- initier et soutenir des programmes de recherche répondant aux besoins des gestionnaires d'espaces naturels, culturels et urbains ;

1 MAB pour Man And Biosphere (l'Homme et la biosphère)

- concilier un environnement naturel remarquable avec une situation périurbaine ;
- promouvoir et généraliser une utilisation responsable, individuelle et collective des ressources naturelles ;
- sensibiliser, éduquer et former un large public à la connaissance et au respect de son environnement ;
- permettre à tous l'accès aux données et informations du territoire de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais ;
- favoriser les contacts et les échanges entre la Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais et les autres réserves de biosphère dans le monde.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, et au plus tard au mois de septembre, l'Association présentera au Département pour l'année N+1 son programme prévisionnel d'activités, les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (projet de budget en dépenses et recettes), ainsi qu'une demande d'aide rentrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus. Ces éléments seront examinés par le Département qui jugera de leur pertinence au regard des objectifs généraux de la présente convention. Le Département instruira cette demande d'aide et prendra sa décision, dans le cadre de la préparation et de l'adoption de son budget.

Ce programme prévisionnel d'activités sera accompagné d'un bilan des actions menées l'année N-1 et d'un bilan provisoire des actions des six premiers mois de l'année en cours.

3.1 – POUR l'association

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2, l'Association s'engage à :

- établir un budget prévisionnel équilibré en charges et produits ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur ;
- affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 ;
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document attestant des résultats de son activité (art. L. 1611-4 CGCT) ;
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées pour l'exécution de la présente convention à l'objet de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année suivante ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents concernés du Département ou de toute personne mandatée par eux à cet effet (art. L. 1611-4 CGCT).
- faire connaître au public et à ses partenaires, le concours du Département dans la réussite de ses actions.

Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

L'Association autorise le Département à se faire prévaloir de sa qualité de membre fondateur et de sa contribution financière et technique.

3.2 – POUR LE DEPARTEMENT

Le soutien du Département à l'Association consiste en l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement. Le Département pourra mettre à disposition, sous réserve d'un engagement formalisé avec l'association, certains documents et/ou données informatiques nécessaires à un approfondissement des thèmes spécifiques traités par celle-ci.

3.2.1. Montant de la subvention annuelle

Le Département décidera des crédits à inscrire dans le cadre du budget départemental, au vu des documents mentionnés en préambule de l'article 3.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association fera l'objet d'un avenant à la présente convention pour chaque année d'exécution de la présente convention, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

3.2.2. Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

-versement, dès le vote du budget primitif, d'un acompte égal à 50 % du montant des crédits inscrits pour l'année en cours au titre de la présente convention,

-versement du solde de la subvention après signature de l'avenant cité à l'article 321.

La subvention sera versée, selon les procédures comptables en vigueur, sur un compte dont l'Association est titulaire, et dont elle transmettra un RIB au Département à la signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental de Seine-et- Marne.

Les mandatements seront effectués sous réserve du respect de ses engagements contractuels par l'Association.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, et au plus tard, après sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle prendra fin en tout état de cause après le versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention, sous réserve du respect par l'Association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de non-exécution par l'Association de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet,
- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention :

- si elle est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis à la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention,
- si l'Association est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

MELUN, le

Pour le Conseil général de Seine-et-Marne

Pour l'Association,

Dossier n° 1/08 B des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Partenariat entre le Département et l'Association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny-en-Brie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée le 7 avril 2006 entre le Département et l'Association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008 relative à l'approbation du contrat pour la nappe du Champigny,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention pluriannuelle entre le Département et l'Association de l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie (AQUI' Brie,) jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION PLURIANNUELLE**Entre :**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la décision du Conseil général du 19 décembre 2008, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et :

L'Association de « L'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie », régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 145 quai Voltaire 77190 Dammarie-Lès-lys, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 17 de ses statuts et désignée ci-après « AQUI' Brie »,

Préambule :

Au travers de son Agenda 21, pilier de sa stratégie politique, le Département s'inscrit dans un développement équitable et solidaire, respectueux de l'environnement et économiquement efficace de son territoire, autour de trois convictions pour agir :

- mettre l'humain au cœur du développement,
- mettre l'environnement au cœur du développement,
- rendre les seine-et-marnais acteurs du développement durable.

Avec la démarche Agenda 21, le Département souhaite gérer durablement ses ressources et son patrimoine naturels. Ainsi en terme de protection de la ressource en eau du département et de reconquête de sa qualité, le Plan départemental de l'eau adopté en juin 2006 et signé en septembre 2006, fixe les orientations et les mesures prioritaires à mettre en œuvre avec trois objectifs : améliorer l'alimentation en eau potable des seine-et-marnais, reconquérir la qualité de l'eau par la prévention des pollutions et améliorer l'information des usagers.

C'est donc dans ce cadre que s'inscrit le partenariat avec AQUI' Brie, l'eau de la nappe des calcaires de Champigny qui s'étend sur la moitié de la Seine-et-Marne faisant l'objet d'une attention globale particulière eu égard à l'intérêt départemental que revêt cet aquifère.

En s'engageant sur des objectifs communs, il s'agit de définir les relations entre les parties dans le respect de la liberté et des principes fondateurs de la vie associative. En juillet 1995, le Conseil général a posé les principes de la contractualisation de ces relations.

Exposé des motifs

AQUI' Brie a été constituée en juin 2001 par ses membres fondateurs : le Département de Seine-et-Marne, l'Etat et le Région Ile-de-France. Elle regroupe les acteurs publics et privés de l'eau, les usagers de la nappe et le secteur associatif afin de mettre en place et en œuvre une gestion durable de cet aquifère. Elle développe des activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le champ d'action du plan départemental de l'eau et plus largement dans celui de l'Agenda 21 du Département.

Aux termes de ses statuts, AQUI' Brie a pour objet : « la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages, et le développement, la promotion des actions de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée de ses eaux, dans une perspective de gestion patrimoniale ». A cet effet, elle peut conduire des actions répondant à cet objet.

En 2002, la base juridique du partenariat entre le Département et AQUI' Brie a été posée avec l'établissement d'une première convention pluriannuelle de trois ans, renouvelée le 7 avril 2006 pour la période de 2006 à 2008, et la co-signature du Contrat pour la nappe de calcaires de Champigny le 10 mars 2008, pour la période 2008-2012. Pour poursuivre le partenariat engagé avec AQUI' Brie, il convient donc de conclure une nouvelle convention fixant les règles relatives à l'attribution de la subvention départementale.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son concours financier à AQUI' Brie pour les frais liés à son fonctionnement. Ensuite, elle précise les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le soutien du Département vise à encourager les activités d' AQUI' Brie en faveur de la connaissance, le suivi de l'état de la nappe du Champigny et de ses usages, le développement et la promotion des actions de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée de ses eaux, telles que décrites ci-après :

- être le lieu de concertation et d'échange entre les différents acteurs publics, associatifs et privés intervenant dans le champ de compétences de l'association,
- organiser et développer, en direction des utilisateurs de la nappe, des actions de recherche, d'étude et de conseil, destinés à promouvoir et généraliser la prévention de la pollution et à améliorer la qualité de l'eau et de la nappe, et à ne pas entamer la capacité de renouvellement de la nappe,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif de prévention, comme par exemple :
 - la diffusion de l'information auprès des utilisateurs pour développer la connaissance de la nappe,
 - la réalisation d'actions innovantes et fédératrices. S'agissant de la prévention des pollutions d'origine agricole, la maîtrise d'œuvre pourra être confiée à la Chambre d'Agriculture
- assister les maîtres d'ouvrage dans la conduite de leurs opérations,
- créer des outils de gestion et d'évaluation des actions engagées sous la forme d'une base de données en partant notamment des données fournies par les réseaux de surveillance de la nappe mis en œuvre par le Département,
- proposer aux pouvoirs publics des dispositions répondant aux objectifs de protection, d'amélioration et d'utilisation raisonnée des eaux de la nappe.

et plus généralement toutes les actions visant à la prévention de la pollution de la nappe des calcaires de Champigny.

Le Département pourra mettre à disposition, sous réserve d'un engagement formalisé avec AQUI' Brie, certains documents et/ou données informatiques nécessaires à un approfondissement des thèmes spécifiques traités par l'association.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3-1 Montant de subvention :

L'aide financière consentie par le Département à AQUI'Brie est constituée d'une subvention annuelle globale de fonctionnement imputée sur le fonds consacré aux actions intervenant pour le paysage et l'environnement.

Chaque année, et au plus tard au mois d'octobre, AQUI'Brie présentera pour l'année N+1 son budget prévisionnel d'activités en dépenses et recettes, dans le cadre du Contrat pour la nappe des calcaires de Champigny. Le Département décidera des crédits correspondant à inscrire dans le cadre de la préparation et de l'adoption du Budget départemental.

Le montant de la subvention attribuée à AQUI'Brie fera l'objet d'un avenant à la présente convention pour chaque année d'exécution de la présente convention, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

AQUI'Brie s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

3-2 Modalités de versement :

Le mandatement est effectué en deux versements égaux :

- versement, dès le vote du budget primitif, d'un premier acompte égal à 50 % du montant des crédits inscrits pour l'année en cours au titre de la présente convention,
- versement du solde après signature de l'avenant cité à l'article 3-1 alinéa 3.

Le paiement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur un compte dont AQUI'Brie est titulaire, et dont elle transmettra un RIB au Département à la signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

AQUI' Brie s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document attestant des résultats de son activité (art. L. 1611-4 CGCT),
- fournir chaque année le rapport moral attestant de la conformité des dépenses effectuées pour l'exécution de la présente convention à l'objet d'AQUI' Brie, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er août au plus tard de l'année suivante,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents concernés du Département, ou de toute personne mandatée par eux à cet effet.

Il est rappelé que l'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 3313-1 du Code général des collectivités territoriales, le bilan et le compte de résultats certifiés sont annexés aux documents budgétaires du Département.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, AQUI' Brie en informe le Département.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, et au plus tard après sa signature par les deux parties, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention, sous réserve du respect par AQUI' Brie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de non exécution par AQUI'Brie de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet,

En cas de dissolution d'AQUI'Brie.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit d'AQUI'Brie.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

AQUI'Brie devra restituer tout ou partie de la subvention :

- Si elle est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis à la présente convention,
- Si les moyens mis en œuvre par AQUI'Brie sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- En cas de résiliation de la présente convention,
- Si AQUI'Brie est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

MELUN, le

Pour AQUI' Brie,

Pour le Conseil général de Seine-et-Marne

